

PROJET DE RÈGLEMENT 230-18

***Règlement 230-18 modifiant le
« Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié » afin de modifier les
dispositions concernant la possession, l’usage et le transport
d’armes***

- CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié*, tel qu’amendé, est toujours en vigueur;
- CONSIDÉRANT QU’** il y a lieu d’amender le Chapitre 4 intitulé « Armes, explosifs, pièces pyrotechniques et feux extérieurs » afin de modifier les dispositions concernant la possession, l’usage et le transport d’armes;
- CONSIDÉRANT QU’** un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L’article 15.1 « Possession d’armes » du *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié* est modifié par le suivant :

« 15.1 « Possession d’armes »

Constitue une infraction et est prohibé le fait de se trouver dans un lieu public en ayant sur ou avec soi, sans excuse légitime, une arme à feu, un fusil à air, une fronde, un pistolet à balles blanches ou un autre instrument permettant de tirer des balles ou lancer des pierres ou autres projectiles, un bâton télescopique, de l’oléorésine de Capsicum (OC) ou tout autre aérosol de défense similaire, un couteau, une épée, une machette, une arbalète, un arc, une arme blanche, une arme de poing ou tout autre objet similaire y compris un objet dont l’apparence imite celle d’une arme énumérée au présent article.

Aux fins du présent article, l’autodéfense ne constitue pas une excuse légitime. »

ARTICLE 2.

L'article 15.2 « Utilisation d'armes » du *Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié* est modifié par le suivant :

« 15.2 « Utilisation et transport d'armes »

Constitue une infraction et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'un fusil à air, d'une fronde ou d'un pistolet à balles blanches, ou d'un autre instrument permettant de tirer des balles ou lancer des pierres ou autres projectiles ou de transporter une telle arme dans un véhicule routier, sauf si cette arme est rangée dans un compartiment de rangement verrouillé ou dans le coffre du véhicule si celui-ci est isolé de l'habitacle et qu'il est verrouillé. »

ARTICLE 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

M. Paul Rathé
Greffier par intérim

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES (article 357 L.C.V.)	
Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	14 juillet 2026 (2026-07-168)
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	

M. Jean Comtois
Maire

M. Paul Rathé
Greffier par intérim